

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-6**Objet : autorisation de signature du marché de caractérisation sur ordures ménagères résiduelles entrantes sur le TVME (2024—PA1-05)**

Considérant que début 2024, dans le cadre du renouvellement des agréments des Eco-organismes en charge de la filière REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques, le SYMEVAD a contractualisé avec LÉKO.

Considérant que LEKO prend des dispositions pour que soit assurée, d'ici la fin de l'année 2024, puis annuellement, la caractérisation du contenu des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) des collectivités territoriales avec lesquelles elle est en contrat.

Considérant que le SYMEVAD souhaite profiter des moyens humains et matériels mis en œuvre dans le cadre de ces opérations de caractérisations pour approfondir et affiner sa connaissance de la composition des ordures ménagères produites et collectées sur son territoire.

Considérant qu'aux 11 catégories de déchets identifiées dans le cadre de la caractérisation simplifiée des emballages ménagers et papiers graphiques, le SYMEVAD souhaite ajouter 14 catégories supplémentaires.

Considérant que c'est dans ce cadre que le SYMEVAD a souhaité réaliser des caractérisations d'ordures ménagères résiduelles selon la méthodologie définie par l'ADEME.

Considérant que les déchets à caractériser sont les ordures ménagères résiduelles issues des collectes en porte à porte ou en apport volontaire sur le territoire des trois EPCI constituant le SYMEVAD.

Considérant que le SYMEVAD a lancé une consultation le 31 juillet 2024

Considérant que les offres étaient attendues le 27 septembre à 12h00 et qu'une seule société a remis une offre.

L'an deux mille vingt-quatre, le sept octobre,

Le Président du SYMEVAD

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de caractérisation des OMR à la société ECOGEOIS pour un montant de 9 785 € HT (sur ce montant, 8 035 € sont pris en charge par LEKO).

Article 3: de signer la lettre de commande correspondante

Article 4 : d'inscrire les dépenses au budget principal de l'année 2024.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

Fait à Evin Malmaison,

Le 7 octobre 2024

Le Président



Christian MUSIAL